

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
ET SES AMENDEMENTS – DÉCEMBRE 2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-M-276 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville en vertu des résolutions numéros 2010-12-923 et 2016-03-119, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelé « L.C.V. ») ;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 L.C.V. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Ville étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard des objets identifiés à la loi ;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir l'octroi de contrats de gré à gré pour les contrats d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil fixé par décret du ministre et prévoir, à cette fin, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 573.3.1.2 L.C.V., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 573.1 L.C.V. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 26 mars 2019;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Ville, conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

2019-M-276, art. 1

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 L.C.V. ou à l'article 573.3.0.2 L.C.V.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Ville.

2019-M-276, art. 2

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

2019-M-276, art. 3

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

4. Autres instances ou organismes

La Ville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

2019-M-276, art. 4

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Ville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Ville.

2019-M-276, art. 4

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants L.C.V. ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 L.C.V. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

2019-M-276, art. 6

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

7. Généralités

La Ville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la L.C.V. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 L.C.V. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 L.C.V. ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

2019-M-276, art. 7

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Ville :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieur au seuil décrété par le ministre

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

[2019-M-276, art. 8](#)

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

9. Rotation - Principes

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

[2019-M-276, art. 9](#)

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 6 décembre 2024

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

[2021-M-276-1, art. 1, 2024-M-276-2, art. 1](#)

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

11. Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, la Ville n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Ville, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573 L.C.V. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

[2019-M-276, art. 11](#)

CHAPITRE III

SECTION I

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

12. Contrat par appel d'offres

Lorsque la Ville doit procéder par appel d'offres, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Truquage des offres
 - Mesures prévues à l'article 14 (déclaration) ;
- b) Lobbyisme
 - Mesures prévues à l'article 15 (déclaration)) ;

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 16 (déclaration) ;
- d) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 17 (déclaration) ;
- e) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 21 (Modification d'un contrat).

2019-M-276, art. 12

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

13. Document d'information

La Ville doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

2019-M-276, art. 13

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2019-M-276, art. 14

SECTION III

LOBBYISME

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2019-M-276, art. 15

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2019-M-276, art. 16

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2019-M-276, art. 17

SECTION VI

COMITÉ DE SÉLECTION

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

18. Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

2019-M-276, art. 18

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

19. Lorsque la Ville utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Ville, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

2019-M-276, art. 19

SECTION VII

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

19. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

2019-M-276, art. 19

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

20. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

2019-M-276, art. 20

SECTION VIII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

21. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être autorisée selon les pouvoirs délégués aux fonctionnaires de dépenser et de passer des contrats, ou par le conseil, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Ville ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

2019-M-276, art. 21

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

22. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Ville favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

2019-M-276, art. 22

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

23. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Ville. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V.

2019-M-276, art. 23

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

24. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle, le *règlement 2018-M-259 sur la gestion contractuelle de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et le *règlement 2010-M-182 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection*.

2019-M-276, art. 24

25. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

2019-M-276, art. 25

Original signé

Denis Chalifoux, maire

Original signé

Me Stéphanie Allard, greffière

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

ANNEXE 1

**DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)**

La Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil fixé par décret du ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : <https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/>

Toute personne qui entend contracter avec la Ville est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

[2019-M-276, annexe 1](#)

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 3 avril 2019

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville dans la cadre de la présente demande de soumissions.
- d) Ni moi ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants, a des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville, sauf avec les personnes suivantes :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ET J'AI SIGNÉ :

2019-M-276, annexe 2

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**Entrée en vigueur : 3 avril 2019
ANNEXE 3**

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Ville, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

[2019-M-276, annexe 3](#)

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 6 décembre 2024

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA VILLE		
Objet du contrat (<i>décrire l'objet du contrat</i>) :		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement) :	Durée de contrat :	
Motif d'octroi de contrat de gré à gré (<i>Règlement 2019-M-276</i>) :		
<input type="checkbox"/> Degré d'expertise nécessaire	<input type="checkbox"/> Services d'entretien	
<input type="checkbox"/> Qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville	<input type="checkbox"/> Expérience et la capacité financière requises	
<input type="checkbox"/> Délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services	<input type="checkbox"/> Compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché	
<input type="checkbox"/> Qualité des biens, services ou travaux recherchés	<input type="checkbox"/> Fournisseur a un établissement au Québec ou au Canada	
<input type="checkbox"/> Modalités de livraison	<input type="checkbox"/> Autre critère directement relié au marché	
FOURNISSEUR		
Type de fournisseur (<i>Politique d'approvisionnement et d'achat local</i>) :		
<input type="checkbox"/> Fournisseur local (Agglomération de Sainte-Agathe)		
<input type="checkbox"/> Fournisseur régional (MRC des Laurentides et MRC des Pays-d'en-Haut)		
<input type="checkbox"/> Fournisseur Québécois ou Canadien		
___ Nombre de fournisseurs sollicités, le cas échéant		
MODE DE PASSATION CHOISI		
<input type="checkbox"/> Gré à gré sans demande de prix		
<input type="checkbox"/> Gré à gré avec demande de prix		
MESURES D'APPLICATION – ROTATION		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, sans demande de prix , les mesures mentionnées au Règlement numéro 2019-M-276 de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quelles sont les mesures concernées :		
<input type="checkbox"/> Identification des fournisseurs potentiels		
<input type="checkbox"/> Rotation favorisée, sauf pour des motifs de saines administrations		
<input type="checkbox"/> Appel d'intérêts aux fins de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins		
<input type="checkbox"/> Constitution d'une liste de fournisseurs		
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
<input type="checkbox"/> Continuation du mandat		
<input type="checkbox"/> Expériences antérieures avec le fournisseur		
<input type="checkbox"/> Connaissances des besoins par le fournisseur		
<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez) : _____		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

[2019-M-276, annexe 4](#); [2021-M-276-1, art. 2](#), [2024-M-276-2, art. 2](#)

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.